



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-166

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

D.R.D.J.S.C.S

13-2016-07-06-003 - Arrêté autorisant l'extension pour 53 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER par l'ouverture de 33 places ex-nihilo, adossées au CADA existant et la transformation des 20 places dédiées à l'hébergement d'urgence. (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-29-008 - Arrêté portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains, commune de Fos-sur-Mer Cession au profit de la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T) Section AH,245 située dans la ZIP de Fos-sur-Mer, lotissement La Feuillane (2 pages)

Page 7

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-24-013 - RAA AVENANT CDU 0115 (6 pages)

Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-05-003 - Décision portant agrément de la SCIC BOU'SOL sise 58/60 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille, en qualité d 'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)

Page 17

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-07-06-001 - ARRÊTÉ en date du 6 juillet 2016 portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 20

13-2016-07-06-002 - Arrêté instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur le territoire de la commune de Peynier pour le raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de la zone du Verdalaï de Peynier à la station d'épuration de Rousset (3 pages)

Page 24

13-2016-04-06-008 - Avis de la CNAC du 6 avril 2016 concernant le projet commercial de la SAS SODIPLAN aux Pennes Mirabeau (2 pages)

Page 28

13-2016-07-05-002 - Dcision de la CDAC du 29 juin 2016 concernant le projet commercial prsent par la SAS GIFI MAG Aix-en-Provence (2 pages)

Page 31

13-2016-07-05-001 - Dcision de la CDAC du 29 juin 2016 concernant le projet commercial prsent par la SCI MART DEVELOPPEMENT Chteau neuf les Martigues (2 pages)

Page 34

D.R.D.J.S.C.S

13-2016-07-06-003

Arrêté autorisant l'extension pour 53 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» à MARSEILLE, et géré par l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER par l'ouverture de 33 places ex-nihilo, adossées au CADA existant et la transformation des 20 places dédiées à l'hébergement d'urgence.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence -Alpes -Côte d'Azur**
Direction départementale déléguée

**Arrêté autorisant l'extension pour 53 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
«CADA JANE PANNIER» (FINESS ET n° 13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par
l'association MAISON DE LA JEUNE FILLE - JANE PANNIER (FINESS EJ
n° 13 003 526 4), par l'ouverture de 33 places ex-nihilo, adossées au CADA existant et la
transformation des 20 places dédiées à l'hébergement d'urgence.**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants relatifs aux autorisations et agréments, L 348-1 et suivants concernant les CADA, R 313- 1 à 313-7-3 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D 313-11 à 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements, R 348-1 et suivants concernant les CADA ;
- VU l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 du ministère de l'intérieur relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2016, au plan national ;
- VU les projets déposés par neuf candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R 313- 6 CASF et soumis à l'instruction ;
- VU le courrier du ministre de l'intérieur en date du 10 mai 2016 concernant la sélection de projets de création et d'extension de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le cadre de la campagne 2016 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE – JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU la notification en date du 28 juin 2016, annonçant à l'association «Maison de la Jeune Fille - JANE PANNIER» la création de 53 places de CADA, dont 20 issues de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en

CADA. Ces places d'hébergement sont destinées à accueillir des publics ne nécessitant pas d'accueil spécifique au titre d'un handicap et seront donc financées au tarif cible des places de CADA usuelles ;

CONSIDÉRANT que l'extension du centre vise à optimiser la prise en charge des demandeurs d'asile dans des logements modulables permettant d'accueillir à la fois des isolés et des familles ;

SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation est délivrée à l'association, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis CORDESSE, domiciliée 1, rue Frédéric Chevillon à 13001 MARSEILLE, N° SIRET : 40300492200015 pour l'extension de 53 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER ». La capacité totale du «CADA JANE PANNIER» s'élève à 85 places.

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de cette autorité compétente.

ARTICLE 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est régie par l'application des règles de la mutualisation nationale : 30 % des nouvelles places seront affectées au niveau national. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord du service de l'asile.

Par ailleurs, la nouvelle capacité du CADA sera enregistrée dans le logiciel géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **6 juillet 2016**

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

David COSTE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-06-29-008

Arrêté portant approbation du Cahier des Charges de
Cession de Terrains, commune de Fos-sur-Mer
Cession au profit de la Compagnie de Géothermie et de
Thermalisme (CG2T)

Section AH,245 située dans la ZIP de Fos-sur-Mer,
lotissement La Feuillane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

**Arrêté du 29 juin 2016
portant approbation du Cahier des Charges de Cession de Terrains,
commune de Fos-sur-Mer**

Cession au profit de la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T)

**Section AH,245
située dans la ZIP de Fos-sur-Mer, lotissement La Feuillane**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.311-6 relatif aux modalités de Cession de Terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 6 février 1967, déclarant le Port Autonome de Marseille aménageur de la Zone Industrielle de Fos-sur-Mer ;

VU l'article préfectoral du 10 octobre 1969 assimilant à une ZAC, la Zone Industrielle de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1971 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone modificatif ;

VU le décret n°2088-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille en substitution du Port Autonome de Marseille ;

VU l'article L.5312-2 alinéa 7 du code des transports ;

VU l'arrêté de délégation de signature en date du 3 août 2015 accordée par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature en date du 1^{er} avril 2016 accordée par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer aux agents de la DDTM ;

CONSIDERANT que les dispositions particulières du présent Cahier des Charges de Cession de Terrains de cette opération sont compatibles avec le Plan d'Aménagement de Zone.

ARTICLE 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le cahier des Charges de Cession de Terrains concernant la parcelle section AH 245 sur la commune de Fos-sur-Mer, situées dans la ZIP de Fos-sur-Mer, au profit de la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme(CG2T).

ARTICLE 2 :

Les parcelles dont l'usage est concédé représentent une superficie totale de 9.385 m². L'emprise au sol maximale autorisée des constructions est fixée à 4692,50 m² en application de l'article 5 du règlement d'aménagement de la Zone Industriale-Portuaire du 21 janvier 1993, qui détermine un coefficient d'emprise au sol de 50% par rapport à la superficie du terrain.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Le Maire de Fos-sur-Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 juin 2016

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Cheffe du Service Urbanisme

Signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-24-013

RAA AVENANT CDU 0115



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0115 du 24 juin 2016

La convention N° 013-2010-0115 du 28 mai 2010 entre :

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, représentée par Madame GUIDI Michèle, Directrice Interrégionale, intervenant aux présentes en qualité de représentante du Ministère de la Justice et des Libertés, dont les bureaux sont situés 158A rue du Rouet 13295 Marseille Cedex 08, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant

EXPOSE

fait l'objet du présent avenant qui prend effet au 1er janvier 2016 sur les articles suivants :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis à MARTIGUES (13500) – 3 Route de Port de Bouc, d'une superficie totale de 1093 m², cadastré : parcelle AO 184 de 5086 m², tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf : extrait de plan cadastral).

Identifiants Chorus : voir les composants des différentes surfaces louées sur l'annexe globale jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : - plan cadastral
- annexe de la convention globale.

Marseille, le 24 juin 2016

Le représentant du service utilisateur,
Madame GUIDI Michèle
Directrice Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES
Administrateur Général des Finances Publiques

Michèle GUIDI

Jean-Luc LASFARGUES

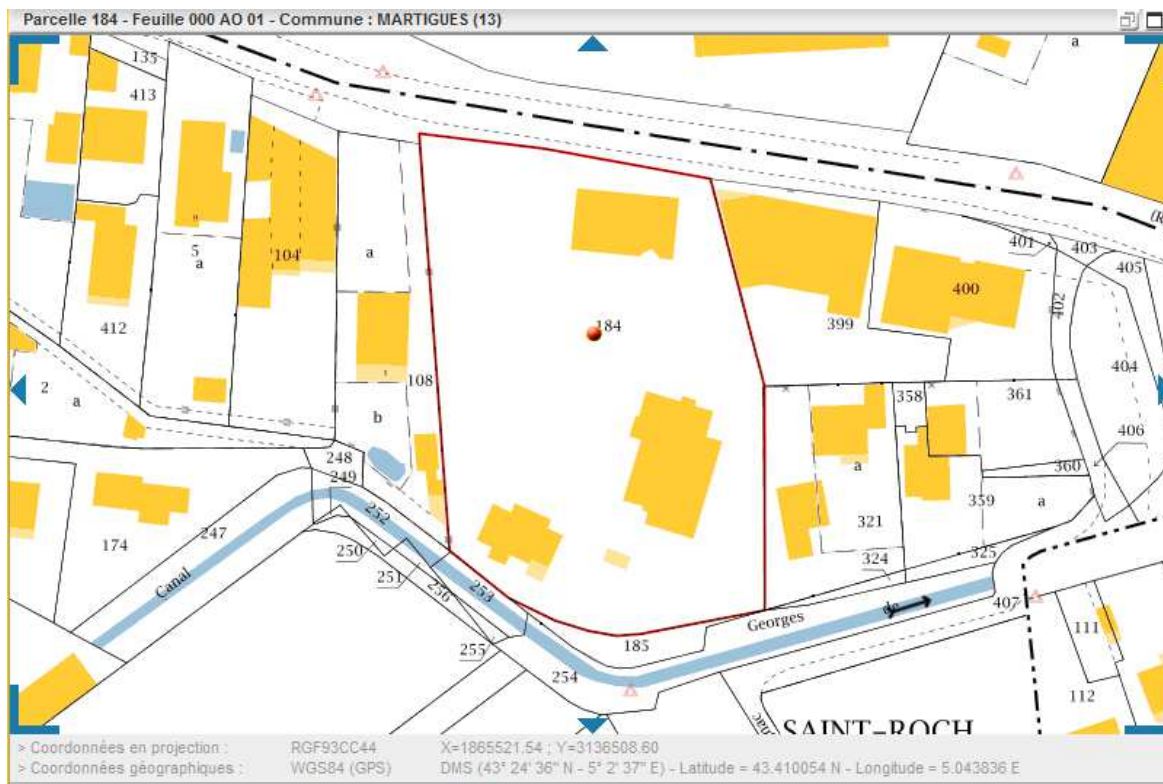
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

- Plan cadastral.



Références de la parcelle 000 AO 184

Références cadastrales de la parcelle	000 AO 184
Contenance cadastrale	5 086 mètres carrés
Contenance PCI	5 040 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	SAINT ROCH 13500 MARTIGUES

Propriétaires de la parcelle 000 AO 184

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	MINISTERE DE LA JUSTICE

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0115

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	UEHC et UEMO Martigues
UTILISATEUR	Protection Judiciaire de la Jeunesse
ADRESSE	3, route de Port de Bouc
LOCALITE	Martigues
CODE POSTAL	13500
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	AO 184
EMPRISE (m2)	5086 M2

Date prise d'effet de la convention :	01/01/10	Adopter sur avis de type de C (CCE ou PPF)
Durée (par défaut) :	3 ans	
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans	
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT	
Date de fin de la convention :	31/12/18	

SHOW GLOBALE	1033	m ²
SUB GLOBALE	800	m ²
SUM GLOBALE	263	m ²
RATIO MOYEN (*)	13,05	m ² /PdT

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES						CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée de bâtiment					
N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface lot	Identifiant Chorus complet	Désignation globale (bâtiment, terrain)	Désign. surface lots	Désign. (facultatif, si différents des lots)	Réf. cadastrale (facultatif, si différent des lots)	SHOW (en m ²)	SUB (en m ²)	SUM (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUM / SUB	Nombre de parties de travail	Ratio d'acceptation m ² /part	Loyer annuel (euros)		1er ratio SUR/partie	2e ratio SUR/partie	3e ratio SUR/partie		
1																					
2	104667	178866	7	104667/178866/7	UEMO			321	309	196	ctg1	62%	15	13,05		12,70	12,35	12,00			
3	104667	109921	5	104667/109921/5	UEHC logement de fonction			165	135		ctg2	0%		non objet		non objet	non objet	non objet			
4	104667	102778	6	104667/102778/6	UEHC Centre d'hébergement			547	534	67	ctg2 avec perf	12%	26			non objet	non objet	non objet			
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2016-07-05-003

Décision portant agrément de la SCIC BOU'SOL sise
58/60 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille, en
qualité d 'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et Développement de
l'Emploi

Service Développement de l'Emploi

Affaire suivie par Hervé PIGANEAU
Samia CHEIKH

Courriel : herve.piganeau@direccte.gouv.fr
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.96.71
Télécopie : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le **17 mai 2016** par Messieurs MOUGIN Samuel et BOREL Benjamin, co-gérants de la SCIC **BOU'SOL** et déclarée complète le **27 juin 2016**,

Vu l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SCIC **BOU'SOL** remplit les conditions prévues par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SCIC BOU'SOL sise 58/60 avenue du Maréchal Foch 13004 MARSEILLE

N° Siret : 794 684 332 00024

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-
du- Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
(Direccte)
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône - 55, Boulevard Périer - 13415 Marseille cedex 20
Standard : 04 91 57 96 00 - Télécopie : 04 91 53 78 95
internet : www.sdtfp-paca.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-06-001

ARRÊTÉ en date du 6 juillet 2016
portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble de
bassins versants du département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ en date du 6 juillet 2016

**portant restriction des usages de l'eau sur un ensemble
de bassins versants du département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code de procédures pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 déclarant le département des Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse,

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique durable dans le département des Bouches-du-Rhône et les valeurs des débits d'un ensemble de cours d'eau, inférieures aux seuils d'alerte définis dans l'arrêté cadre départemental,

APRÈS consultation du comité départemental de vigilance sécheresse réuni le 30 juin 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 - Mise en application du plan d'action sécheresse

Les débits seuils des bassins versants des zones d'étiage sensibles suivants sont franchis :

- . Alerte.....: Arc amont, Huveaune aval
- . Alerte renforcée : Arc aval, Huveaune amont
- . Crise.....: Réal de Jouques

Article 2 - Mesures de restriction des usages de l'eau

Elles s'appliquent dans les communes des différentes zones d'étiage sensibles listées à l'annexe 5 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental :

Zones d'étiage sensibles	Communes
Arc aval	Berre-l'Etang, La Fare-les-Oliviers, Ventabren, Saint-Chamas, Coudoux, Eguilles, Lançon-Provence, Velaux, Aix-en-Provence
Arc amont	Ventabren, Saint-Marc-Jaumegarde, Gréasque, Eguilles, Gardanne, Belcodène, Aix-en-Provence, Simiane-Collongue, Saint-Savournin, Cabriès, Mimet, La Bouilladisse, Les Pennes-Mirabeau, Châteauneuf-le-Rouge, Peynier, Meyreuil, Saint-Antonin-sur-Bayon, Trets, Bouc-Bel-Air, Vauvenargues, Puyloubier, Le Tholonet, Rousset, Beaurecueil, Fuveau
Huveaune amont	Gréasque, Peypin, Belcodène, Simiane-Collongue, La Destrousse, Carnoux, La Bouilladisse, Cadolive, Roquefort-la-Bédoule, Auriol, Saint-Savournin, Gémenos, Trets, Mimet, Roquevaire
Huveaune aval	Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Marseille, Plan-de-Cuques, Allauch,
Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence

Article 2-1 Dans les communes en stade d'alerte et dans celles en stade d'alerte renforcée

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des prélèvements et des usages de l'eau de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental :

- concernant les usages domestiques, industriels et commerciaux pouvant impacter les milieux aquatiques, listées au point 5.2.1,
- concernant l'irrigation agricole professionnelle sans ou avec règlement d'eau agréé, listées au point 5.2.2.

.../...

Article 2-2 Dans les communes en stade de crise

Les mesures de suspension provisoire des prélèvements et des usages du point 5.3 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental.

Article 3 - Recommandations dans les communes du reste du département

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi dans les communes du reste du département.

Les mesures d'incitation aux économies d'eau du point 5.1 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental rappelées dans l'arrêté du 16 juin 2016 déclarant les Bouches-du-Rhône en état de vigilance sécheresse restent en vigueur.

Article 4 - Ressource du système Durance-Verdon

Ces mesures de restriction ne concernent pas les activités et les usages de l'eau assurés par recours à la ressource du système Durance-Verdon.

Article 5 - Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée des mesures de restriction et celle des recommandations se fait selon les modalités de retour à la normale du point 6 de l'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse départemental, par retour à la situation hydrométrique antérieure.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2016, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies du département concernées et pourra y être consultée.

L'arrêté cadre n° 2016-72 du 17 mai 2016 approuvant le Plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône y sera annexé.

Article 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département concernées, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Mme la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes autorités de Police ou de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-06-002

Arrêté instituant une servitude pour l'établissement de
canalisations publiques d'assainissement sur le territoire de
la commune de Peynier pour le raccordement du réseau
d'assainissement des eaux usées
de la zone du Verdalaï de Peynier à la station d'épuration
de Rousset



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille, le 6 juillet 2016

Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

ARRETE
instituant une servitude
pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement
sur le territoire de la commune de PEYNIER
pour le raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées
de la zone du Verdalaï de Peynier à la station d'épuration de Rousset

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural, et notamment ses articles L152-3, et R152-1 à R152-16

VU le code de l'urbanisme, et notamment des articles L151-43, L152-7, L153-60, L161-1, L162-1, L163-10, R153-18 et R151-51

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU les délibérations des 2 septembre 2010 et 20 février 2015 du conseil municipal de la commune de Peynier

VU la délibération des 28 juillet et 14 octobre 2010 du conseil municipal de la commune de Peynier

VU la convention, conclue le 3 novembre 2010 entre les maires de Peynier et Rousset, pour le raccordement du réseau d'assainissement de la commune de Peynier pour les secteurs du Verdalaï, de la Treille et de la Cornereille, à la station d'épuration domestique de Rousset

VU la demande du maire de Peynier en date du 17 avril 2015, en vue de l'institution de servitudes d'établissement de canalisations publiques d'assainissement pour le raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de la zone du Verdalaï de Peynier à la station d'épuration de Rousset

VU le dossier annexé à la demande, constitué des pièces requises par l'article R152-4 du code rural

VU l'avis du 7 mai 2015 du sous-Préfet d'Aix en Provence

VU l'avis des 26 janvier et 13 avril 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique en mairie de Peynier pendant huit jours consécutifs

.../...

VU le registre d'enquête et les observations formulées par le public au cours de l'enquête préalable à l'institution de ladite servitude

VU les notifications individuelles et les affichages municipaux établis par le maire de Peynier conformément aux dispositions des articles R152-6 et R152-7 du code rural

VU le rapport et les conclusions assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2016

VU les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée l'institution d'une servitude, au bénéfice de la commune de Peynier, pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement pour le raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de la zone du Verdalaï de Peynier à la station d'épuration de Rousset, sur les parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Peynier définies et portées sur les états et plans parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'institution de ladite servitude donne droit à son bénéficiaire :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à trois mètres maximum, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14.

ARTICLE 3

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune concernée. Dans ce dernier cas, la notification sera affichée en mairie concernée et cette opération sera certifiée par une attestation du maire de ladite commune.

ARTICLE 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la présente servitude sera fixé, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés par ladite servitude.

ARTICLE 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de la présente servitude sera portée à la connaissance des propriétaires et des exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux sera dressé, contradictoirement, en vue de la contestation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

A défaut d'accord amiable entre les parties, l'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, en premier ressort.

ARTICLE 7

Le maire de la commune de Peynier procédera, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, au report en annexe de la présente servitude aux plans locaux d'urbanisme de sa commune.

Le directeur régional des finances publiques (DRFIP) recevra communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Peynier.

Il sera, en outre, publié à la conservation des hypothèques à la diligence des maires concernés.

ARTICLE 9

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-Préfet d'Aix en Provence, le maire de Peynier, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-04-06-008

Avis de la CNAC du 6 avril 2016 concernant le projet
commercial de la SAS SODIPLAN aux Pennes Mirabeau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire N° PC 013 071 15 C0106 enregistrée à la mairie des Pennes-Mirabeau le 5 octobre 2015 ;
- VU** les recours présentés par :
 - l'association « EN TOUTE FRANCHISE » des Bouches-du-Rhône, ledit recours enregistré le 8 janvier 2016 sous le n° 2901T-01,
 - la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », ledit recours enregistré le 11 janvier 2016 sous le n° 2901T-02,et dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 26 novembre 2015, au projet présenté par la SAS « SODIPLAN » portant sur la création, aux Pennes-Mirabeau, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 284 m² d'emprise au sol, comportant 6 pistes de ravitaillement ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 avril 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mars 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Mme Martine DONNETTE et M. Claude DIOT, respectivement présidente et trésorier de l'association « EN TOUTE FRANCHISE », M. Patrice COLLIN, responsable du développement de l'enseigne « CASINO », et Me Alexandre BOLLEAU, avocat, représentant le groupe « CASINO » ;

Mme Monique SLISSA, adjointe au maire des Pennes-Mirabeau, M. Yann REBOUL, président de la SAS « SODIPLAN », M. Arthur SULAHIAN, conseil, et Me Magali MONTAMAT, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2016 ;

- CONSIDERANT** que le « Drive » projeté s'implantera dans la vaste zone commerciale de « Plan de Campagne » située sur les deux communes des Pennes-Mirabeau et de Cabriès ; que le terrain d'assise est localisé sur la commune des Pennes-Mirabeau, à 4,4 km de son centre-ville ; que le projet, qui prendra place dans un ancien entrepôt de meubles, n'entraînera pas de consommation supplémentaire du foncier ;
- CONSIDERANT** que le site d'implantation bénéficie d'une bonne desserte routière par la RD 6 et la RD 543 ; que l'augmentation modérée du trafic routier généré par le projet sera absorbée sans difficultés par le réseau viaire existant ;
- CONSIDERANT** que la réalisation de cette opération contribuera à revaloriser l'aspect paysager de la parcelle et permettra de réhabiliter un bâtiment vétuste, tant en termes d'esthétique que de consommations énergétiques ; que la gestion des déchets et de l'eau est prise en compte ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du DOO du SCoT du Pays d'Aix qui identifie la zone commerciale de « Plan de Campagne » comme un *espace périphérique de rayonnement métropolitain* ;
- CONSIDERANT** que la création d'un « Drive » répond à l'évolution des modes de consommation ; que l'enseigne « E. LECLERC » a passé de nombreux partenariats avec les producteurs régionaux au travers de la Charte « Alliances Locales », dont les produits sont aisément identifiables dans les rayons ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés.
- Emet un avis favorable au projet présenté par la SAS « SODIPLAN » portant sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive), de 284 m² d'emprise au sol, comportant 6 pistes de ravitaillement, aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel Valdiguié

Votes favorables : 4
Votes défavorables : 3
Abstention : 1

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-05-002

Dcision de la CDAC du 29 juin 2016 concernant le projet
commercial prsent par la SAS GIFI MAG
Aix-en-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

DECISION N°16-02D
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
STATUANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOLLICITE PAR LA SAS GIFI MAG,
SIS ZONE INDUSTRIELLE LA BARBIERE 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Séance du 29 juin 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°16-11 du 15 juin 2016 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Aix-en-Provence,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 24 mai 2016, sous le numéro 16-09, présentée par la SAS GIFI MAG, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 237 m2 du magasin « GIFI » portant sa surface totale de vente de 995 m2 à 1232 m2, sis 230 avenue Guillaume du Vair, zone commerciale de La Pioline 13290 AIX-EN-PROVENCE,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 29 juin 2016, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Alexandre GALLESE, représentant le maire d'Aix-en-Provence
Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Madame Rachida HADDOUCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Considérant que le projet présenté par la SAS GIFI MAG consiste en l'extension de 237 m² du magasin « GIFI » portant sa surface totale de vente de 995 m² à 1232 m², sis 230 avenue Guillaume du Vair à AIX-EN-PROVENCE,

Considérant que le projet contribuera à renforcer la vocation commerciale de la zone de La Pioline,

Considérant que cette extension ne nécessitera pas de construction nouvelle, mais de simples travaux de réaménagement intérieur,

Considérant que le magasin bénéficie d'une bonne accessibilité par les modes alternatifs à la voiture ; que dans le cadre du projet, 8 places pour les cycles seront créées face à l'entrée du magasin, en remplacement d'une place de stationnement,

Considérant que la desserte routière est jugée satisfaisante ; que l'extension sollicitée ne devrait avoir aucun impact sur les flux de circulation actuels du secteur,

Considérant que la superficie des espaces verts sera portée de 179 m² à 458 m² sur l'emprise foncière totale du projet,

Considérant que l'opération projetée vise à proposer à la clientèle une offre plus complète dans un cadre plus spacieux et moderne,

Considérant qu'en matière sociale, le projet prévoit la création de 2 emplois équivalent temps plein,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce,

DECIDE

D'ACCORDER l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS GIFI MAG, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 237 m² du magasin « GIFI » portant sa surface totale de vente de 995 m² à 1232 m², sis 230 avenue Guillaume du Vair, zone commerciale de La Pioline 13290 AIX-EN-PROVENCE, par :

6 votes favorables : Messieurs GALLESE, GAZAY, CACHARD, LAN, DESTROST, CHIAPPERO

2 abstentions : Mesdames BELKIRI, DERUAZ

Le projet est, en conséquence, autorisé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER



Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-07-05-001

Dcision de la CDAC du 29 juin 2016 concernant le projet
commercial prsent par la SCI MART DEVELOPPEMENT
Chteauneuf les Martigues



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes et aménagement
commercial

DECISION N°16-03D
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DES BOUCHES-DU-RHONE
STATUANT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT COMMERCIAL SOLLICITE PAR LA SCI MART DEVELOPPEMENT,
SIS CHEZ SCI PALMYRA, RN 568 L'IMMEUBLE L'HACIENDA 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
POUR UN PROJET SITUE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Séance du 29 juin 2016

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce, Livre VII, Titre 5,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 VI et VII,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral n°16-12 du 15 juin 2016 fixant la composition de la CDAC 13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée au 8 juin 2016, sous le numéro 16-12, présentée par la SCI MART. DEVELOPPEMENT, en qualité de futur propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente de 1268 m2. Cette opération conduit à l'extension de l'ensemble commercial dénommé « L'Hacienda » portant sa surface totale de vente de 931 m2 à 2199 m2, actuellement composé d'un coiffeur « Coiff and Co » de 160 m2, d'un magasin « Générale d'Optique » de 155 m2, de deux magasins alimentaires « Biojeme » et « Le Boeuf sur le toit » de respectivement 571 m2 et 45 m2, sis La Palunette Nord 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 29 juin 2016, prises sous la présidence de Madame Maxime AHRWEILLER, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

Monsieur Roland MOUREN, Maire de Châteauneuf-les-Martigues
Monsieur Gérard GAZAY, représentant la présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Monsieur Xavier CACHARD, représentant le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Monsieur Michel LAN, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
Monsieur Bernard DESTROST, représentant les intercommunalités dans le département des Bouches-du-Rhône
Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
Monsieur Michel CHIAPPERO, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
Le représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du SCoT
Madame Rachida HADDOUCHE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Assistés de :

Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

.../...

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

Considérant que le projet présenté par la SCI MART. DEVELOPPEMENT consiste en la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente de 1268 m², conduisant à l'extension de l'ensemble commercial dénommé « L'Hacienda » portant sa surface totale de vente de 931 m² à 2199 m², sis La Palunette Nord 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Considérant que la commune compte sur son territoire plusieurs magasins à prédominance alimentaire, et que la création d'un nouveau supermarché risque de fragiliser l'activité des commerces déjà existants,

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire en matière de trafic et de développement durable se sont avérés insuffisants,

Considérant que le projet n'est pas desservi par des cheminements piétons sécurisés et des pistes cyclables,

Considérant que cette opération ne prévoit pas de traitement paysager qualitatif et ne contribuera pas à limiter l'imperméabilisation des sols,

Considérant qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L752-6 du code de commerce,

DECIDE

DE REFUSER l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MART. DEVELOPPEMENT, en qualité de futur propriétaire du terrain, en vue de la création d'un magasin alimentaire d'une surface de vente de 1268 m². Cette opération conduit à l'extension de l'ensemble commercial dénommé « L'Hacienda » portant sa surface totale de vente de 931 m² à 2199 m², actuellement composé d'un coiffeur « Coiff and Co » de 160 m², d'un magasin « Générale d'Optique » de 155 m², de deux magasins alimentaires « Biojeme » et « Le Boeuf sur le toit » de respectivement 571 m² et 45 m², sis La Palunette Nord 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, par :

7 votes défavorables : Madame DERUAZ, Messieurs MOUREN, GAZAY, CACHARD, LAN, DESTROST, CHIAPPERO
1 abstention : Madame BELKIRI

Le projet est, en conséquence, refusé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 5 juillet 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Maxime AHRWEILLER

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Teledoc 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13 – dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du Préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la C.D.A.C.
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans la limite de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00

